



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Ablon-sur-Seine (94),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-028
du 23/03/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ablon-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ablon-sur-Seine, reçue complète le 28 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 février 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet d'adapter le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ablon-sur-Seine aux évolutions prévues dans le cadre du projet multisite, comportant huit secteurs, de renouvellement urbain visant à revitaliser le centre-ville ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU, visant à permettre la densification des secteurs concernés, consiste notamment à :

- modifier le plan de zonage en :
 - supprimant l'emplacement réservé n°2 situé sur la parcelle n°94 ;
 - supprimant l'espace paysager protégé situé sur la parcelle n°248 ;

- modifier le règlement écrit pour la zone UA (centre-ville), notamment en :
 - modifiant, en secteur UAa, la règle d'alignement des constructions ;
 - permettant aux constructions, en secteur UAa, de n'être implantée sur aucune limite séparative ;
 - augmentant, en secteur UAa, l'emprise au sol maximale des projets de logements, passant de 60 à 80 %;
 - introduisant une dérogation à l'obligation de production de stationnements et une nouvelle règle spécifique pour les équipements médico-sociaux ;

Considérant que l'ensemble des secteurs de projet sont situés en zones inondables, identifiées en « zone bleue » dans le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé le 12 novembre 2012 ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Ablon-sur-Seine, dont les huit secteurs de la déclaration de projet (un partiellement), est classée en ancienne zone C du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly, approuvé le 21 décembre 2012, et que ce classement impose de ne pas augmenter la population soumise au bruit, et par conséquent interdit tout nouveau logement collectif et restreint la construction de logements individuels, sauf dans le cadre des opérations prévues dans le cadre d'un secteur de renouvellement urbain tel qu'instauré par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Considérant que les modifications apportées au PLU sont de nature à permettre la création de 170 nouveaux logements dans cinq secteurs classés en ancienne zone C du PEB Paris-Orly, et par conséquent à exposer environ 291 nouveaux habitants, soit environ 5 % de la population ablonaise (INSEE 2018), aux pollutions atmosphériques et sonores issues du trafic aérien de l'aérodrome Paris-Orly ;

Considérant que l'ensemble des secteurs de projet sont compris dans le périmètre affecté par les voies ferroviaires du RER C, identifiés en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre;

Considérant que des prescriptions en matière d'isolation acoustique seront imposées pour toutes les constructions à destination de logements prévues dans le cadre du projet, et qu'elles ne semblent pas suffisantes pour éviter ou réduire l'ensemble des pollutions atmosphériques et sonores évoquées ;

Considérant que la procédure vise par ailleurs le déclassement d'un espace paysager protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, situé sur la parcelle 248, pour permettre la réalisation de la résidence seniors envisagée sur le lot Estienne d'Orves, et qu'aucune étude paysagère n'a été réalisée pour en évaluer sa valeur et la potentielle atteinte à la qualité paysagère du site que sa destruction entraînerait ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Ablon-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Ablon-sur-Seine , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des incidences sanitaires de l'accroissement de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques générées par le trafic aérien lié à l'aérodrome Paris-Orly, ainsi qu'à la pollution sonore générée par les voies du RER C ;
- la définition des mesures que doit prévoir le document d'urbanisme pour éviter ou réduire cette exposition et les risques sanitaires associés ;
- l'évaluation de la qualité paysagère de l'espace paysager protégé situé sur la parcelle 248 et des incidences de sa suppression sur la qualité paysagère du site ;
- la prise en compte du risque inondation et des conditions de résilience des secteurs concernés

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Ablon-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Ablon-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/03/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la MRAe, son président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

23/03/2022